

## **VD\_GERICHTE ZD17.020798 vom 11. Dezember 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD17.020798](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.020798)

FR: VD\_GERICHTE ZD17.020798 du 11 décembre 2017

IT: VD\_GERICHTE ZD17.020798 del 11 dicembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Dans un dernier moyen, la recourante déplore qu'aucun abattement n'ait été opéré par l'intimé sur le revenu d'invalidé, relevant à cet égard que son âge et son taux d'occupation justifiaient une réduction supplémentaire dudit revenu au titre de désavantage social. a) Pour évaluer le taux d'invalidité des personnes qui pourraient exercer une activité lucrative, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut encore raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu

- 17 - d'invalidé). C'est la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 16 LPGA et 28a al. 1 LAI). La réduction du salaire statistique dans le cadre de la détermination du revenu hypothétique d'invalidé prévue par la jurisprudence a pour objectif de tenir compte du fait que pour un assuré devant se réadapter dans une activité qu'il est jugé apte à exercer malgré son handicap, les possibilités de réaliser un gain qui se situe dans la moyenne sont forcément diminuées. Un tel abattement n'est pas automatique, mais est justifié dans les cas où il existe des indices suffisants pour admettre qu'en raison de différents facteurs (par exemple : limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité, catégorie d'autorisation de séjour), l'assuré ne peut mettre à profit sa capacité de travail sur le plan économique que dans une mesure inférieure à la moyenne (ATF 126 V 75 consid. 5a/cc ; TF 9C\_104/2008 du 15 octobre 2008 consid. 4 et réf. cit.). La mesure dans laquelle les salaires ressortissant des statistiques doivent être réduits résulte d'une évaluation globale sous l'angle de l'ensemble de ces critères, dans les limites du pouvoir d'appréciation de l'administration et du juge ; il ne se justifie pas de quantifier séparément chacun des critères selon les circonstances d'espèce (cf. ATF 126 V 75 consid. 5b/bb ; TF 8C\_175/2017 du 30 octobre 2017 consid. 6.2.2 et 8C\_883/2015 du 21 octobre 2016 consid. 6.2.1). Le pouvoir d'examen du juge cantonal des assurances sociales s'étend à l'opportunité de la décision administrative et n'est pas limité à la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (cf. ATF 137 V 71 consid. 5.2). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité a adoptée, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. A cet égard, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (cf. ATF 137

- 18 - V 71 consid. 5.2 et réf. cit.). Enfin, il y a lieu de rappeler que de jurisprudence constante, la déduction globale maximale est limitée à 25 % (cf. ATF 126 V 75 consid. 5b/cc ; notamment TF 8C\_175/2017 précité consid. 6.2.2 et 9C\_652/2014 du 20 janvier

2015 consid. 3.1 et réf. cit.). b) En l'occurrence, le désavantage lié aux limitations fonctionnelles a déjà été pris en compte dans la baisse de rendement. Quant à l'âge et au temps partiel, on constatera au regard des données chiffrées produites par l'intimé le 23 janvier 2017, dont aucun élément ne justifie de s'écarter, qu'un abattement supplémentaire de 10 % – qui tiendrait ainsi compte de l'âge et du temps partiel – conduirait à un degré d'invalidité de 46 %, taux qui ouvre lui aussi le droit à un quart de rente.

#### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours, bien fondé, doit être admis, et la décision attaquée réformée en ce sens que la recourante a droit à un quart de rente d'invalidité à compter du 1er octobre 2013, puis à une rente entière dès le 1er avril 2016, soit après le délai de trois mois prévu à l'art. 88a al. 2 RAI, dans la mesure où l'aggravation de son état est survenue au début de l'année 2016. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à charge de l'OAI, qui succombe. b) Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens à la charge de l'intimé, lesquels sont déterminés en fonction de l'importance et de la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD). Comprenant une participation aux honoraires d'avocat (art. 10 et art. 11 al. 1 TFJDA [Tarif cantonal vaudois des frais judiciaires et des

- 19 - dépens en matière administrative du 28 avril 2015 ; RSV 173.36.5.1]), il y a lieu de les fixer en l'espèce à 3'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.